


<p>Service départemental d'incendie et de secours</p>  <p>Service prévision</p>	<h1>PRECONISATIONS</h1> <h2>Installations de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie</h2>
--	---

Avertissement :

Le présent document a pour objet de synthétiser les recommandations formulées par le SDIS à l'encontre des maîtres d'œuvre, les architectes, les exploitants ou les concepteurs.

Ces recommandations restent évolutives et ne constituent pas un socle réglementaire directement opposable au pétitionnaire lors d'une démarche d'urbanisme.

Ces mesures visent néanmoins à renforcer les dispositions réglementaires relevant de la lutte contre l'incendie et offrent aux services de secours des conditions d'intervention sécurisées.

Accessibilité et desserte :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès permettant, à tout moment et en toute circonstance, l'intervention des services d'incendie et de secours. Des accès supplémentaires peuvent être exigés par le SDIS 55 en fonction de la superficie totale de l'installation et après analyse de risque.

Chaque accès offre une largeur de bande de roulement de 5 mètres au moins. Le déverrouillage des accès doit s'obtenir au moyen d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours. Un dispositif d'ouverture commandée à distance peut être accepté à partir du moment où ce système est secouru par une source d'alimentation électrique de remplacement.

Chaque accès doit être desservi par une « voie engins » respectant les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon inférieur R minimal de 13 mètres est maintenu et un sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

Chaque installation ou enceinte du site doit se trouver à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. Si cette voie est en impasse de plus de 40 mètres, sa largeur utile minimale est de 7 mètres sur cette partie et une aire de retournement, comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre, est prévue à son extrémité.

Règles d'implantation :

Les aires de charges doivent être implantées à une distance de retrait d'au moins :

- 50 mètres par rapport à un espace naturel combustible ;
- 7 mètres par rapport aux limites de site lorsque chaque enceinte a une capacité de stockage de moins de 5 MWh ou 12 mètres dans les autres cas.

Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

Une distance minimale est laissée entre chaque enceinte et toute autre installation électrique, local ou stockage (poste de contrôle, transformateur, onduleur...). Cette distance, déterminée par le porteur de projet, est réputée suffisante pour atteindre l'objectif de non propagation d'un incendie.

Conception des installations :

L'installation est équipée d'une commande permettant de couper la charge électrique au niveau de chaque aire de » charge (coupure localisée) et au niveau de l'ensemble de l'installation (coupure généralisée). Ces dispositifs doivent être visibles et facilement identifiables.

Surveillance et moyens de secours internes :

Un dossier d'intervention précisant la conduite à tenir pour faire face aux principaux scénarios d'accidents doit être établi par l'exploitant et fourni au SDIS avant la mise en service de l'installation. Ce dossier comprend par ailleurs :

- Les coordonnées téléphoniques de la personne désignée par l'exploitant pour gérer 24h/24h les évènements accidentels.

- Un plan des installations permettant de localiser :
 - o Les accès principaux et secondaires
 - o Les locaux à risque
 - o Les voies et cheminements internes
 - o Les zones de dangers électriques
 - o Les points d'eau incendie
 - o Les dispositifs de coupure des installations électriques

Prévention des incendies :

Les abords immédiats et l'aire de charge sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.).

Moyens de lutte contre l'incendie :

En complément des moyens dévolus à l'extinction automatique des enceintes, l'installation est défendue par au moins un point d'eau incendie implanté à moins de 200 mètres de toute aire de charge et garantissant la fourniture d'un volume d'eau de 60 m³ en moins de 2 heures.

Toutefois, en l'absence de système d'extinction automatique au sein des enceintes ou lorsque la capacité de stockage d'une enceinte est supérieure à 10 MWh, ce volume est porté à 120 m³.

Les points d'eau incendie réservés à l'usage des secours doivent être conformes aux exigences du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie. Leur implantation fait l'objet d'une consultation préalable du service prévision. Une fois implantés, ces points d'eau incendie font l'objet d'une visite de réception afin de s'assurer de leur conformité et de leur fonctionnalité.